

Des subventions d'un nouveau genre, fondées sur la teneur en unités de chaleur (*Btu*) du charbon servant à la production d'énergie thermo-électrique, ont été autorisées en janvier 1958 par les dispositions de la loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique. L'Office fédéral du charbon a été désigné, dans les accords passés avec les provinces en vertu de la loi, comme organisme fédéral chargé de l'administration des subventions.

A titre d'agent du ministre des Mines et des Relevés techniques, l'Office reçoit les demandes de prêts et les administre en vertu de la loi sur l'aide à la production du charbon (S.R.C. 1952, chap. 173, modifié par S.C. 1958, chap. 36; S.C. 1959, chap. 39; S.C. 1960-1961, chap. 20; et S.C. 1962-1963, chap. 13). L'Office administre aussi les versements au titre de la loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R.C. 1952, chap. 34) et qui prévoit le versement d'une subvention à l'égard du charbon canadien servant à la fabrication du coke pour fins métallurgiques. Durant l'année terminée le 31 mars 1962, 389,751 tonnes ont été subventionnées au montant de \$192,927.

### Sous-section 2.—Aide provinciale\*

**Terre-Neuve.**—Le gouvernement de Terre-Neuve rend de nombreux et précieux services aux prospecteurs et aux exploitants miniers par l'entremise de son Service des mines qui publie et vend à prix modique des rapports géologiques, des cartes géophysiques et des séries de données d'ordre général sur des régions particulières et met des renseignements non confidentiels à la disposition des intéressés. Le service identifie les spécimens prélevés à Terre-Neuve et au Labrador et analyse chimiquement ceux qui semblent contenir des minéraux. Lorsque les spécimens d'une région connue justifient de plus amples recherches, un géologue du ministère des Mines, de l'Agriculture et des Ressources visite les lieux. C'est le ministère qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

**Nouvelle-Écosse.**—En vertu des dispositions de la loi des mines (S.R.N.-É. 1954 chap. 179), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de coteaux, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travail exécuté à forfait, d'acquiescement des factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement est aussi autorisé à aider l'industrie minière à se procurer de l'énergie au meilleur prix possible et il a le pouvoir de se porter garant, auprès de la *Nova Scotia Power Commission*, de toute perte de revenu subie à la suite de placements de capitaux à cette fin. Le gouvernement peut fournir l'outillage et l'équipement miniers requis pour chercher, analyser et extraire des minéraux. Cet équipement se trouve sous la surveillance directe de l'ingénieur en chef des mines.

Le gouvernement a aussi le pouvoir d'édicter les règlements jugés nécessaires pour accroître la production de charbon. Ces règlements visent la prise de possession, moyennant paiement, des terrains houillers non exploités, l'exploitation de houillères, et l'octroi ou la garantie de prêts. Le gouvernement collabore étroitement à l'application des règlements fédéraux destinés à augmenter la production et à assurer la répartition économique du charbon extrait des mines de la province.

**Nouveau-Brunswick.**—Le Service des mines du ministère des Terres et des Mines compte cinq divisions. La *Division des terres minérales* administre l'attribution des droits miniers de la Couronne, y compris l'émission des permis de prospection, l'enregistrement des concessions minières, l'émission des permis et baux d'extraction minière et autres matières connexes. Elle dresse et distribue des cartes-index détaillées des concessions. La *Division de l'inspection des mines et du génie minier* voit à l'observance

\* Rédigé d'après la matière fournie par les divers gouvernements provinciaux.